

**LE REGIONALISME CONSTITUTIONNEL AU CAMEROUN : ETUDE D'UNE
DYNAMIQUE D'INTEGRATION NATIONALE A L'EPREUVE DU TERRORISME
INTERNATIONAL**

Par

Dr Emmanuel MOUBITANG

Chargé de Cours

Centre d'Etudes et de Recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC)

Université de Yaoundé II

E-mail : emmanuel.moubitang@yahoo.fr

BP.1365 Yaoundé

LE REGIONALISME CONSTITUTIONNEL AU CAMEROUN : ETUDE D'UNE DYNAMIQUE D'INTEGRATION NATIONALE A L'EPREUVE DU TERRORISME INTERNATIONAL

RESUME

Le régionalisme constitutionnel dont l'étape décisive vient d'être franchie avec l'adoption le 08 avril 2019 de la loi fixant le nombre, la proportion par catégorie et le régime des indemnités des conseillers régionaux est-il un danger ou une réelle opportunité pour la consolidation de l'unité nationale ? L'unité nationale, renforcée par l'acte constituant du 18 janvier 1996 et encadrée par les règles relatives à l'organisation des pouvoirs publics au travers du régionalisme, alimente en permanence les discours des hommes politiques, des leaders d'opinion et des citoyens ordinaires au Cameroun. Cependant, tandis que certains célèbrent les vertus de « *l'unité d'un pays un et indivisible* », d'autres dénoncent les abus du centralisme jacobin et utilisent le sécessionnisme/terrorisme international pour contraindre le régime en place à organiser un débat national sur la forme de l'Etat.

ABSTRACT

The constitutional regionalism whose decisive stage has just been crossed with the adoption on April 8, 2019 of the law fixing the number, the proportion by category and the system of indemnities of the regional councilors is it a danger or a real opportunity for the consolidation of national unity? National unity reinforced by the constituent act of 18 January 1996 and supervised by the rules relating to the organization of public authorities through regionalism, constantly feeds the speeches of politicians, opinion leaders and ordinary citizens in Cameroon. However, while some celebrate the virtues of "the unity of a one and indivisible country", others denounce the abuses of Jacobin centralism and use secessionism / international terrorism to force the regime in place to organize a national debate on the form of the state.

Mots-Clés: Constitution – Régionalisme – Centralisme – Unité nationale - Terrorisme.

Keywords: Constitution – Regionalism – Centralism – National unity - Terrorism.

« Le processus de démocratisation ne saurait se déphaser par rapport à l'intégration nationale qui apparaît comme une condition préalable, ni faire place à l'ouverture instantanée et sans précautions de toutes les vannes de la liberté et de l'égalité sans créer le risque élevé d'une résurgence chaotique de ses clivages antagonistes, ethniques et autres, toutes choses susceptibles de faire voler en fumée l'espoir d'intégration nationale »¹.

INTRODUCTION

En une soixantaine d'années d'existence étatique, la productivité constitutionnelle du Cameroun est impressionnante. Les différentes Constitutions produites en 1960, 1961 et 1972 ont fait l'objet de multiples révisions, preuve d'une dynamique constitutionnelle² avérée. Cette dynamique constitutionnelle témoigne d'une quête permanente de modernité politique et d'une volonté d'adaptation de la loi fondamentale et des institutions politiques y afférentes à un environnement socio-politique complexifié par le pluralisme socio-ethnique et culturo-linguistique³. Le libéralisme politique exigeant que le citoyen soit protégé contre le pouvoir a conduit au renforcement de la garantie des droits ; lequel s'est traduit à la fois par l'introduction dans le droit positif de mesures significatives tendant à améliorer, dès la fin de l'année 1990, les relations entre l'administration et les particuliers et par l'amorce de rénovation du contrôle juridictionnel de l'administration. Le mouvement démocratique ayant induit une forte demande d'autonomie, voire d'indépendance, s'est exprimée par une poussée fédéraliste⁴ et une pression décentralisatrice⁵. Il a inspiré, au plan local, « l'élection

¹ Discours du Président Paul BIYA, cité par Ph. MENYE ME MVE, « La collaboration entre les acteurs de la décentralisation : contrôle de tutelle et de légalité », in *Mécanismes de la décentralisation*, Cours de l'ENAM, Yaoundé, Centre de Recherche et de Documentation, décembre 2004, p. 45.

² Voir M. KAMTO « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *Revue Juridique africaine*, n° 1, 2 et 3, 1995, p. 42.

³ Voir F. G. ATANGANA MVOGO, « Enjeux et signification politiques du régionalisme constitutionnel au Cameroun : Réflexion sur un investissement politique », *Juridis périodique*, n° 53, janvier-février-mars 2003, p. 94.

⁴ Voir ch. E. LEKENE DONFACK, « Le renouveau de la question fédérale au Cameroun », *Penant*, n° 826, janvier-avril 1998, pp. 30-36.

⁵ Voir A. CABANIS et M. L. MARTIN, « Les décentralisations de l'Etat et leurs ambivalences », in *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Collection PUR, Bruxelles, Bruylant Academia, 2010, pp. 161-187 ; également, B. R. GUIMDO, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées) », *Revue générale de droit*, 29 (1), 1998, pp. 79-100.

véritablement démocratique des organes chargés d'administrer les communes et les nouvelles régions »⁶.

C'est donc en toute logique que l'article 1er alinéa 2 de la loi fondamentale dispose que « *la République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé. Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi. Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi* ». Même s'il ne s'agit pas d'une révolution⁷, il faut cependant reconnaître qu'une évolution significative a été opérée⁸. A la différence de la Constitution du 2 juin 1972, celle du 18 janvier 1996 innove en donnant des « *bases constitutionnelles originales* »⁹ aux collectivités territoriales décentralisées. La décentralisation qu'institue cette Constitution est communale et surtout régionale. Elle consiste en la création des régions dotées de la personnalité juridique et gestionnaires de leurs propres affaires dans les conditions d'une relative autonomie par rapport au pouvoir central, grâce à des conseils élus en leur sein. Malgré leur autonomie, les régions sont englobées dans une autre collectivité territoriale plus vaste (l'Etat) qui leur transfère des compétences¹⁰, des missions et des ressources initialement réservées.

Le régionalisme trouve son origine en Occident il y a de cela plusieurs décennies. Dénoncé par certains Etats d'Afrique francophone¹¹ en termes vigoureux étonnant les

⁶ Voir C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Afrilex*, n° 1, 2000, p. 3.

⁷ Le constituant avait inséré, pour la première fois, dans le texte constitutionnel du 4 mars 1960, en son article 46, une disposition faisant des provinces et des communes des « *collectivités locales de l'Etat du Cameroun* ». Celles-ci devaient s'administrer librement par des conseils élus, être dotées de la personnalité morale et jouir de l'autonomie financière.

⁸ Voir B. R. GUIMDO, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation territoriale au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun) », *op. cit.*, p. 81.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir J. M. NGANG, « Transfert et répartition de compétences en droit de la décentralisation au Cameroun », *Revue africaine des Sciences Juridiques*, n° 1, L'Harmattan, 2014, pp. 211-247.

¹¹ En Algérie, l'article 9 de la Constitution énonce que « *les institutions s'interdisent les pratiques (...) régionalistes et népotiques* ». Le Bénin, dans son préambule, place le régionalisme parmi toute une série de pratiques, tels « *l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion (...)*, à l'égard desquels il manifeste une « *opposition fondamentale* ». C'est également dans son préambule que la Charte guinéenne condamne « *l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme* ». Le Niger associe, pour le bannir « *sous peine de poursuites judiciaires* », le régionalisme à « *l'ethnocentrisme, l'esprit de clan, le népotisme, l'esprit féodal, l'enrichissement illicite, le favoritisme (...)* ». Cf. article 5 alinéa 3 de la Constitution nigérienne. Le Tchad dénonce après « *le régionalisme* », « *le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales* » (préambule) condamnant encore « *la propagande à caractère tribal et régional* » (article 5). L'on ne s'étonnera pas que ce pays, menacé plus que d'autres d'éclatement sous des influences extérieures, revienne à de très nombreuses reprises dans sa Charte suprême sur l'union de tous les tchadiens, sur l'amitié entre les diverses communautés, sur le rejet de l'intolérance, sur l'unité des ethnies dans le respect de leurs diversités, sur le refus de la méfiance

occidentaux habitués à considérer cette notion comme plutôt positive, voire susceptible d'approfondir la démocratie en rapprochant les citoyens des centres de décision, il est aujourd'hui pratiqué dans de nombreux Etats tels la France, la Belgique, l'Espagne, la République Démocratique du Congo etc. ; le plus souvent comme thérapeutique pour calmer les courants centrifuges à portée autonomiste.

Au Cameroun, la constitutionnalisation des régions en janvier 1996 n'est aucunement un fait du hasard. Elle répond « *aux injonctions des instances internationales et d'abord du FMI, dans le cadre des plans d'ajustement structurels, contraignant les Etats africains à limiter le nombre de leurs agents et à diminuer le champ de leurs interventions* »¹². Au-delà même des contraintes inséparables de l'obtention d'aides financières extérieures, le discours dominant un peu partout dans le monde tend à exalter le libéralisme économique et à préconiser le rétrécissement du champ d'intervention de l'Etat jusqu'à se limiter aux fonctions régaliennes dans leur format le plus réduit. Ce régionalisme est surtout conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution. C'est le processus qui consiste à créer des régions au sein d'un État et à transférer des pouvoirs du gouvernement central vers ces régions. Elles constituent un niveau intermédiaire de gouvernement entre l'Etat national et les municipalités. Cependant, le régionalisme ne doit pas être confondu avec le séparatisme, qui décrit un mouvement visant à détacher une région particulière de l'Etat central, soit pour créer un Etat propre, soit pour qu'elle rejoigne un Etat voisin. Le régionalisme n'est pas non plus synonyme de fédéralisme, bien que le fédéralisme puisse être une sous-catégorie du régionalisme. L'intégration nationale et son pendant, l'unité nationale, s'inscrivent naturellement dans l'action politique. La thématique de la marche vers l'unité nationale a innervé le discours officiel dès les premiers moments de l'indépendance du Cameroun. L'indépendance elle-même intervient au terme de nombreuses secousses qui ont mis à mal le vivre ensemble du jeune Etat. Ajouté à cela le terrorisme international qui « *comprendrait le terrorisme indépendantiste ou séparatiste (cas des mouvements projetant de faire sécession soit pour créer un Etat indépendant, soit pour s'unir à un autre Etat indépendant...)* »¹³, il est aisé de comprendre le défi qu'a toujours constitué la construction d'une nation camerounaise unie et intégrée.

entre les diverses communautés, jusqu'à ériger la superficie du territoire en élément du corps constitutionnel (article 2). Voir A. CABANIS et M. L. MARTIN, « Les décentralisations de l'Etat et leurs ambivalences », in *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, op.cit. pp. 166-167.

¹² *Ibid.*, p. 172.

¹³ Voir M. BEDJAOU, *L'humanité en quête de paix et de développement (I)*, Cours général de droit international public (2004), Académie de droit international de La Haye, tiré à part du recueil des cours, tome 324 (2006), Leiden/Boston 2008, p. 140.

L'idée d'un Cameroun « *uni et indivisible* » remonte à l'époque de la colonisation¹⁴. En juillet 1884, les chefs Douala affirmaient déjà, lors des négociations avec les autorités allemandes, qu'ils s'exprimaient « *au nom du Kamerun et de tous les camerounais* »¹⁵. Par la suite, tous les patriotes s'étant illustrés dans l'histoire se sont toujours présentés comme des camerounais sans distinction d'ethnies, de régions ou de religions. Ainsi, en août 1919, après la partition du Cameroun proposée dans l'Accord de Londres (*The London Agreement*) du 04 mars 1916 par les anglais et les français, les « *populations du Cameroun* » envoyèrent une pétition à la Conférence de Versailles, en août de la même année, en vue de s'opposer à la partition du Cameroun et réclamer le droit de choisir celle des deux puissances devant administrer l'ensemble de l'ancien Kamerun allemand. Les signataires de cette pétition des « *populations du Cameroun* » furent DOUALA MANGA BELL et d'autres élites Douala. Cette intégration s'est poursuivie sur l'ensemble du territoire national à travers l'expansion de certains partis politiques aux dénominations évocatrices tels que : « *Union des Populations du Cameroun (UPC, 1948) ; One Cameroon (équivalent de l'UPC au Cameroun sous tutelle britannique) ; Kamerun United National Congress (KUNC, 1950) ; Kamerun National Democratic Party (KNDP, 1954) ; Union Camerounaise (UC, 1958) ; Union nationale Camerounaise (UNC, 1966) ; Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC, 1985)* »¹⁶.

En outre, dans son préambule, la Constitution dispose : « *Le peuple camerounais, fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais, profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la Patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès* ».

Ainsi, autant avant l'indépendance et la Réunification qu'après ces événements fondateurs, l'intention unificatrice et intégratrice des citoyens camerounais a toujours soutenu l'évolution du Cameroun. Cependant, force est de reconnaître que l'institution régionale coïncide avec deux faits majeurs : la lutte contre le terrorisme islamiste international que le

¹⁴ Voir MINJES/CAB, Stratégie camerounaise d'intégration nationale, 2015, p. 29, <http://www.minjec.gov.cm/images/integration/STRATEGIE.pdf>

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

groupe Boko Haram¹⁷ impose au Cameroun dans la région de l'Extrême-Nord couplée aux coups de boutoirs des sécessionnistes terroristes dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Dans ces conditions, le régionalisme constitutionnel dont l'étape décisive vient d'être franchie avec l'adoption le 08 avril 2019 de la loi fixant le nombre, la proportion par catégorie et le régime des indemnités des conseillers régionaux¹⁸ est-il un danger ou une réelle opportunité pour la consolidation de l'unité nationale ? Notre préoccupation revêt toute son importance dès lors que l'on prend en considération le fait que, « *contrairement à la France, source d'inspiration institutionnelle du Cameroun, ce dernier a choisi d'inscrire l'institution régionale dans les lignes de sa Constitution, rehaussant ipso facto son statut* »¹⁹. Deux types de méthodes seront particulièrement utiles dans la recherche des réponses à la question posée : la méthode juridique et la méthode analytique. La première sera nécessaire pour l'exploitation des textes constituant le cadre normatif du régionalisme constitutionnel au Cameroun. Elle va consister en une interprétation rationnelle de ces textes, afin d'en saisir la substance ; le but étant de déceler le sens et la portée de leurs dispositions pertinentes, en rapport avec l'étude. La deuxième s'inscrit dans une démarche visant à expliquer et à comprendre d'une part, les traits caractéristiques de l'institution régionale, et la logique qui sous-tend ce processus de décentralisation du pouvoir de l'Etat.

En tout état de cause, du point de vue de son organisation et de sa finalité, le régionalisme constitutionnel camerounais est fait de pluralité et de diversité, source de vitalité pour le vivre ensemble harmonieux. Mais, cette forme contestée d'organisation de l'Etat a progressivement transformé les sentiments identitaires en revendications d'autodétermination interne voire nationalistes virulentes²⁰, comme en témoignent les mobilisations de certains indépendantistes anglophones et islamistes terroristes ayant fait irruption sur une scène politique déstabilisée et remise en cause par la crise de l'universalité du centralisme jacobin comme modèle politique unitaire au Cameroun. De ce qui précède, un constat s'impose :

¹⁷ Voir B.M. METOU, « Le statut juridique des personnes détenues dans le cadre de la lutte contre Boko Haram », *Revue africaine des Sciences Juridiques*, n° spécial, l'Harmattan, 2015, pp.121-171.

¹⁸ Cette nouvelle loi fixe à 90 (70 délégués issus des départements et 20 représentants du commandement traditionnel), le nombre de conseillers régionaux par région. En outre, elle tend à garantir la représentation de chaque arrondissement (360 au total) par au moins un conseiller au sein du grand Conseil régional.

¹⁹ Voir F. G. ATANGANA MVOGO, « Enjeux et signification politiques du régionalisme constitutionnel au Cameroun : Réflexion sur un investissement politique », *op. cit.*, p. 94.

²⁰ Voir H.L. MENTHONG « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », in S. MELONE, A. MINKOA SHE, L. SINDLOUN, (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : Aspects juridiques et politiques*, Fondation FRIEDRICH EBERT, GRAP, 1996, p. 161.

l'institution régionale représente à la fois une opportunité (I) et un danger pour la cohésion nationale (II).

I)- Le régionalisme constitutionnel : une opportunité de renforcement de l'intégration nationale

Le régionalisme établi par l'acte constituant du 18 janvier 1996 est encadré par les règles constitutionnelles relatives à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire (A) et à l'organisation des pouvoirs publics au travers des prérogatives reconnues aux organes de l'Etat (B).

A)- La préservation de l'unité et de l'indivisibilité de la République

Le régionalisme comme voie d'exécution de l'Etat se développe dans le cadre d'un Etat unitaire. Le Cameroun est acquis au principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République²¹. Ce principe est magnifié à travers l'unité politique (1) et l'unité territoriale de l'Etat (2)

1) L'unité politique de l'Etat

L'unité politique se traduit par l'unicité du pouvoir d'Etat (a) et l'unité du peuple camerounais (b).

a)- L'unicité du pouvoir d'Etat

L'unité politique se traduit par l'unicité des trois grands pouvoirs d'Etat que sont : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Pris individuellement, l'unicité du pouvoir exécutif s'entend comme l'impossibilité d'accorder aux régions un pouvoir réglementaire propre²². Donc, seul le pouvoir exécutif dispose du pouvoir réglementaire. Il définit les modalités d'application des lois adoptées par le pouvoir législatif en matière de régionalisation.

L'unicité du pouvoir législatif dans le cadre de l'Etat unitaire peut se traduire par une formule lapidaire : « *un Parlement pour toute la République. Seul le Parlement dispose du pouvoir d'élaborer et d'adopter les lois* »²³. C'est la conséquence à la fois de l'unité du pouvoir

²¹ Voir Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution camerounaise du 02 juin 1972, article 1 alinéa 2.

²² Voir J.R. KEUDJEU DE KEUDJEU, *La problématique du contrôle de l'Etat sur les collectivités territoriales décentralisées au regard de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996*, Mémoire de DEA en droit public, Université de Douala, 2008, p. 58.

²³ *Ibid.*

législatif, de la primauté de la loi et du fait que la Constitution confie au Premier Ministre un pouvoir d'exécution des lois et l'exercice du pouvoir réglementaire sous réserve de celui attribué au Président de la République²⁴. Toutefois, les autorités locales jouissent du pouvoir d'organisation inhérent à toute autorité administrative. De même, rien n'empêcherait le législateur de renvoyer au pouvoir réglementaire local, à condition qu'il ne puisse en résulter des inégalités, incompatibilités avec les exigences de l'égalité devant la loi, s'agissant de l'exercice des libertés publiques ou les exigences de la solidarité nationale²⁵. L'on peut en déduire l'existence des pouvoirs implicites permettant aux régions de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans le silence de la loi et des décrets d'application²⁶.

L'unicité du pouvoir judiciaire traduit, quant à lui, le souci d'établir une même justice pour tous à travers le territoire. Il s'agit d'une manifestation du principe de l'égalité de tous devant les mêmes lois quel que soit le tribunal devant lequel l'on comparait²⁷. Il en résulte que la région n'a aucune compétence de type juridictionnel. Cela se traduit également par la subordination hiérarchique du Président du Conseil régional au Procureur de la République lorsqu'il agit en tant qu'Officier de Police Judiciaire.

b)- L'unité du peuple camerounais

L'unité du peuple, née sous l'ancien régime en France, est devenue un principe cardinal, révolutionnaire et post révolutionnaire. Elle implique que les citoyens doivent se voir appliquer les mêmes lois, de la même manière, par la même administration, quel que soit l'endroit du territoire où ils se trouvent dans la République. C'est fort de cela que le Conseil constitutionnel français déduisait du principe d'indivisibilité et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi « *le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale* ». Il précise par la suite que les principes fondamentaux « *s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelques groupes que ce soit, définis par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance* »²⁸.

²⁴ Voir Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution camerounaise du 02 juin 1972, article 12.

²⁵ Voir G. MARCOU, « Le principe d'indivisibilité de la République », in *La République*, Collection Pouvoirs, *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 100, novembre 2000, pp. 53-54

²⁶ Voir CE. 13 février 1985, « Syndicat communautaire de la ville nouvelle de Bergy-Pontoise », *AJDA*, 1985, p. 271, notes J. MORAU.

²⁷ En ce sens, voir CE Ass., 7 février 1958, Syndicat des propriétaires des forêts de chaînes liège d'Algérie.

²⁸ En ce sens, voir la décision du Conseil Constitutionnel du 9 mai 1991 sur la Corse, celle du 30 août 1994 sur les lois relatives aux statuts de la Polymérie française et de la Nouvelle-Calédonie. Pour une analyse de cette question, lire G. MARCOU, « Le principe d'indivisibilité de la République », *op.cit.*, p. 55-60.

Cette unicité s'oppose à la reconnaissance au sein de la République d'une autre entité portant le nom de peuple²⁹.

2) L'unité territoriale de l'Etat

L'unité territoriale quant à elle est la résultante du fait que l'Etat dispose d'un territoire et d'un seul territoire. Mais cette notion de territoire intègre plusieurs éléments à savoir : le territoire terrestre composé du sol et du sous-sol, le territoire aérien et le territoire maritime. Le principe d'unité territoriale soumet ainsi l'ensemble de ces éléments à une juridiction. Les seules frontières reconnues étant celles séparant l'Etat de ses homologues. C'est fort de cela que ce principe interdit une Police des frontières entre les différentes régions et s'oppose à toute dynamique sécessionniste.

B)- La garantie de l'unité et de l'indivisibilité de la République

La loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 rappelle en son article 1^{er} que « *La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé et indivisible* ». Cette indivisibilité consacre la prépondérance de l'unité dans une démocratie adaptée à ce contexte. C'est en ce sens que des attributions sont reconnues aux organes centraux de l'Etat (1) ainsi qu'au représentant de l'Etat dans la région (2) « *pour prémunir le pays contre toute tentative de sécession* »³⁰.

1)- Les prérogatives des organes centraux de l'Etat

Il convient de présenter les compétences du législateur (a) avant d'indiquer celles du Président de la République (b).

a)- Les prérogatives du Parlement

En principe, les régions ne peuvent se voir doter de compétences que la Constitution réserve au Parlement. Par conséquent, elles ne peuvent fixer les règles ou déterminer des principes dans les matières que l'article 26 place dans le domaine de la loi. Après avoir

²⁹ Voir J.R. KEUDJEU DE KEUDJEU, *La problématique du contrôle de l'Etat sur les collectivités territoriales décentralisées au regard de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996*, op.cit., p. 58.

³⁰ Voir B.R. GUIMDO, « La constitutionnalisation de la décentralisation au Cameroun : L'apport du constituant du 18 janvier 1996 dans la construction d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées », in *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : Aspects juridiques et politiques*, GRAP, Fondation FRIEDRICH-EBERT, 1996, p. 311.

précisé les dispositions constitutionnelles relatives aux prérogatives du législateur ainsi que l'étendue de ces dernières, on tentera de dégager les limites de la compétence législative.

D'après la Constitution, « *l'organisation, le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des collectivités territoriales décentralisées* »³¹ ; « *le régime des élections aux Assemblées régionales et locales* »³² sont du domaine de la loi. Les collectivités territoriales décentralisées « *s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi* »³³. « *L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi* »³⁴. « *L'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi* »³⁵. La loi détermine : « *le partage des compétences entre l'Etat et les régions dans les matières déléguées, les ressources des régions, le domaine et le patrimoine particulier de la région* »³⁶. De manière plus spécifique, la loi fixe « *le mode d'élection, le nombre, la proportion par catégorie, le régime des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités des conseillers régionaux* »³⁷. Elle fixe les autres cas de suspension du Conseil régional³⁸ et du Président avec le bureau régional³⁹ ; elle détermine les autres cas de dissolution du Conseil régional⁴⁰ et les autres cas de destitution du Président et du bureau du Conseil régional⁴¹ ; elle fixe les modalités d'application des articles 59 et 60 dont la substance a trait à la discipline des organes régionaux. Enfin, sans préjudice des dispositions relatives aux collectivités territoriales décentralisées contenues dans le titre 10 de la Constitution, « *la loi peut tenir compte des spécificités de certaines régions dans leur organisation et leur fonctionnement* »⁴². En somme, les compétences législatives sont nombreuses, mais elles sont limitées.

Comme le fait observer le Professeur Georges VEDEL : « *l'attribution d'une compétence au législateur par la Constitution n'est pas un blanc-seing et ne comporte aucune autorisation de méconnaître les droits et libertés individuels ou collectif de valeur*

³¹ Voir Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, article 26, alinéa 2c-3.

³² *Ibid.*, alinéa 2c-1.

³³ *Ibid.*, article 55, alinéa 2.

³⁴ *Ibid.*, alinéa 3.

³⁵ *Ibid.*, alinéa 5.

³⁶ *Ibid.*, article 56, alinéa 2.

³⁷ *Ibid.*, article 57, alinéa 2, paragraphe 3.

³⁸ *Ibid.*, article 59, alinéa 1^{er}, paragraphe 2.

³⁹ *Ibid.*, article 60, alinéa 1^{er}, paragraphe 2.

⁴⁰ *Ibid.*, article 59, alinéa 2, paragraphe 2.

⁴¹ *Ibid.*, article 60, alinéa 2, paragraphe 2.

⁴² *Ibid.*, article 62, alinéa 2.

constitutionnelle. Admettre que la définition des compétences respectives de l'Etat et des collectivités territoriales est à la discrétion totale du législateur reviendrait à priver de tout contenu le principe de libre administration »⁴³. En France par exemple, le Conseil Constitutionnel a, par deux décisions rendues en 1990, indiqué que le principe de libre administration des collectivités territoriales limite réellement les pouvoirs du législateur et que le juge constitutionnel serait prêt à en assurer le respect dans le cas d'un retour offensif de la centralisation⁴⁴. Dans le même sens, le Professeur Bernard Raymond GUIMDO écrit que « *les compétences du législateur se limitent à ce qui concerne la décentralisation elle-même ; elles ne s'étendent pas à des mesures qui n'ont pas d'effet direct sur les collectivités territoriales* »⁴⁵, de même qu'elles ne peuvent pas empiéter sur celles dévolues au Président de la République.

b)- Les prérogatives du Président de la République

Au Cameroun, le Président de la République est le détenteur principal du pouvoir réglementaire conformément à l'article 8 alinéa 8 de la Constitution. C'est ainsi qu'il peut, en tant que de besoin : modifier les dénominations et les délimitations géographiques des régions existantes⁴⁶ ; créer d'autres régions auxquelles il attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques⁴⁷. Sur le plan disciplinaire, le Président de la République peut suspendre ou dissoudre, après avis du Conseil Constitutionnel, le Conseil régional lorsque celui-ci « *accomplit des actes contraires à la Constitution ; porte atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ; met en péril l'intégrité du territoire* »⁴⁸. Le Président de la République peut aussi suspendre ou destituer le Président et le bureau du Conseil régional pour les mêmes faits⁴⁹. Dans un cas comme dans l'autre, la substitution de plein droit par l'Etat est décidée par le Président⁵⁰. Enfin, toute compétence retirée par la loi aux collectivités

⁴³ Voir G. VEDEL, « Le droit au logement et le principe de la libre administration des collectivités locales », 1^{er} partie, Pouvoirs locaux, n° 7, 1990, p. 88, cité par B.R. GUIMDO, « La constitutionnalisation de la décentralisation au Cameroun : L'apport du constituant du 18 janvier 1996 dans la construction d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées », *op.cit.*, p. 313.

⁴⁴ *Ibid.*, p.18.

⁴⁵ Voir B.R. GUIMDO, « La constitutionnalisation de la décentralisation au Cameroun : L'apport du constituant du 18 janvier 1996 dans la construction d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées », *op.cit.*, pp. 313-314.

⁴⁶ Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, article 61.

⁴⁷ *Ibid*, article 61, alinéa 2b.

⁴⁸ *Ibid.*, article 59.

⁴⁹ *Ibid.*, article 60.

⁵⁰ *Ibid.*, article 59 alinéa 3 et article 60 alinéa 3.

territoriales peut être exercée par le Président de la République ou, par délégation, par le Gouvernement, et à un niveau inférieur par un des organes déconcentrés de l'Etat. C'est le cas du délégué nommé dans la région par le Président de la République pour représenter l'Etat.

2)- Les prérogatives du représentant de l'Etat

L'article 58 alinéa 1^{er} de la Constitution définit les missions du délégué de l'Etat (**a**) en ces termes : « *Dans la région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région* ». Ses pouvoirs (**b**) sont précisés à l'alinéa 2 : « *il assure la tutelle de l'Etat sur la région* ».

a)- Les missions du délégué de l'Etat

Le délégué de l'Etat dans la région a pour mission la charge des intérêts nationaux, le respect des lois et règlements, le maintien de l'ordre, la supervision et la coordination des services des administrations civiles de l'Etat. La charge des intérêts nationaux concerne la sauvegarde desdits intérêts. On peut y rattacher l'application des engagements internationaux contractés à cette fin. La charge des intérêts nationaux implique aussi que si l'Etat est en cause, le délégué régional est habilité à intervenir. Le respect des lois et règlements englobe toute la légalité administrative. Ainsi, l'acte contraire à un règlement légalement pris sera contraire à la loi. Le respect des lois et règlements implique en premier lieu que lorsque s'avère nécessaire de prendre des mesures réglementaires ou individuelles pour assurer le respect de la législation dans le territoire d'une région, ces mesures vont être prises par le délégué de l'Etat. Ce respect implique en second lieu que le délégué de l'Etat doit veiller à ce que dans sa circonscription les lois et règlements soient exécutés aussi bien par les services de la région que par ceux de l'Etat. Le maintien de l'ordre est une mission classique des autorités administratives. Il consiste en la préservation de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques dans la région par le délégué de l'Etat. La supervision et la coordination des services des administrations civiles de l'Etat consistent pour le délégué de l'Etat à s'assurer de leur bonne marche, par des descentes sur le terrain, la tenue des réunions et l'édiction d'instructions. Elles consistent enfin pour le délégué de l'Etat à régler les conflits de compétences entre les responsables de même service ou de services différents.

Les missions ainsi assignées au délégué de l'Etat par la Constitution se définissent comme « *des objectifs qui participent de la quotidienneté administrative, c'est-à-dire de ce qu'une autorité administrative doit faire tous les jours ce qui peut impliquer les pouvoirs* »⁵¹.

b)- Les pouvoirs du délégué de l'Etat

La Constitution donne au délégué de l'Etat dans la région un pouvoir de « *contrôle administratif* » et un pouvoir de tutelle qu'il assure sur la région. Il s'agit en fait d'un même pouvoir car le contrôle administratif comme le contrôle de tutelle impliquent un droit de regard du représentant de l'Etat sur les actes et la gestion des organes de la région, c'est-à-dire un droit d'approbation, de suspension, d'annulation des actes des organes régionaux, et un droit de sanction sur la personne de ces organes. En définitive, « *le contrôle administratif et le contrôle de tutelle permettent au délégué de l'Etat de pouvoir s'opposer d'abord, non seulement à des décisions, mais aussi à des comportements contraires à la loi, il doit pouvoir ensuite s'opposer à des actes qui, sans être contraires à des textes formels mettent en cause les intérêts nationaux* »⁵².

En somme, les régions telles qu'établies dans la Constitution du 18 janvier 1996 n'ont pas et, ne peuvent avoir « *la compétence de leur compétence, et par suite leur compétence ratione materiae reste inévitablement limitée, quelle que soit la formule pour la désigner* »⁵³. Elles n'ont d'autonomie que celle reconnue par l'Etat, de moyens d'action, de ressources et de compétences que ceux que l'Etat leur concède ; étant entendu que « *l'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional* »⁵⁴. Malgré le désir exprimé par certains camerounais d'avoir « *leur Etat à eux* » et les revendications clairement et ouvertement énoncées par certains camerounais d'origine anglophone, le pouvoir central est resté ferme dans sa position, à savoir que l'unité et l'indivisibilité de l'Etat telles qu'inscrites dans le texte constitutionnel ne doivent pas être, et ne seront pas, une fiction mais une réalité⁵⁵. Mais au fait, le Cameroun est-il vraiment « *un* », est-il réellement une République « *indivisible* » ? N'est-il pas « *une fédération qui*

⁵¹ Voir B.R. GUIMDO, « La constitutionnalisation de la décentralisation au Cameroun : L'apport du constituant du 18 janvier 1996 dans la construction d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées », *op.cit.*, p. 316.

⁵² *Ibid.*, p. 317.

⁵³ Voir Ch. AUTEXIER, « L'ancrage constitutionnel des collectivités de la République », *RDP*, 1981, p. 619.

⁵⁴ Voir Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, article 55 alinéa 4.

⁵⁵ Voir V.M.-H. FABRE, « L'unité et l'indivisibilité de la République, réalité ? fiction ? », *RDP*, 1982, pp. 603-622.

s'ignore »⁵⁶ ou alors un « *Etat régional* » non avoué ? Ces questions pertinentes du Professeur Bernard Raymond GUIMDO⁵⁷ restent d'actualité.

II)- Le régionalisme constitutionnel : un danger pour la cohésion nationale

Cinquante-neuf (59) ans après la réunification des deux Cameroun⁵⁸, l'unité retrouvée commence à battre de l'aile. Le régionalisme constitutionnel, conçu pour préserver cette unité, a plutôt exacerbé le sécessionnisme terroriste international (A) et suscité l'apologie du fédéralisme (B).

A)- L'exacerbation du sécessionnisme terroriste

La consécration constitutionnelle de la décentralisation régionale selon le principe de l'indivisibilité de la République a progressivement transformé les sentiments identitaires en revendications d'autodétermination interne, comme en témoignent la rébellion sécessionniste terroriste interne (1) et l'insurrection islamiste terroriste internationale (2).

1)- La rébellion sécessionniste terroriste interne

L'intégrité territoriale du Cameroun est menacée par les aspirations d'un mouvement séparatiste terroriste⁵⁹, lequel a profité de la brèche ouverte par la crise sociopolitique qui secoue la partie anglophone depuis près de trois ans pour pousser son agenda politique⁶⁰. L'identité politique anglophone⁶¹ au centre de cet agenda se présente comme la manifestation de la distinction par différenciation (a) corrélées à la diabolisation de l'Etat unitaire dit des « *francophones* »⁶² (b).

⁵⁶ Voir T. MICHALON, « La République française, une fédération qui s'ignore ? », *RDP*, 1982, pp. 623-688.

⁵⁷ Voir B.R. GUIMDO, *ibid.*, pp. 309-310.

⁵⁸ L'idée de la Réunification vient du désir des camerounais de vivre ensemble comme pendant la période allemande. A l'issue du plébiscite organisé par l'ONU dans le Cameroun britannique, le 1^{er} octobre 1961, cette partie du Cameroun est indépendante et accepte de se rattacher le même jour au Cameroun Oriental pour former la République Fédérale du Cameroun.

⁵⁹ Après avoir empêché les enfants d'aller à l'école et perturbé l'activité économique, ils montent d'un cran dans la violence, attaquent et tuent des membres des forces de l'ordre isolés, prennent en otage des personnalités, au nom d'une organisation terroriste se réclamant d'objectifs clairement sécessionnistes.

⁶⁰ La volonté de créer un Etat indépendant du *Southern Cameroons* date de septembre 1959. Des partis politiques tels que le *Kamerun United Party*, le *Cameroons Commoners Congress* et le *Cameroons indigenous Party* réclament l'indépendance immédiate du *Southern Cameroons*.

⁶¹ Voir H.L. MENTHONG, « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », in S. MELONE, A. MINKOA SHE, L. SINDLOUN, (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : Aspects juridiques et politiques*, op.cit., p. 151.

⁶² *Ibid.*

a)- La construction de la « *distinction anglophone* »

La renaissance de l'identité anglophone est un mouvement de réaffirmation d'éléments d'identité auparavant en déclin du fait de « *l'âge d'or de l'Etat unitaire centralisé* »⁶³. L'identité anglophone comporte un double aspect : « *néгатif de différenciation, de distinction vis-à-vis des francophones réputés majoritaires et, positif de partage d'un certain nombre de traits communs que sont l'histoire, la langue, l'espace géographique* »⁶⁴. Les camerounais anglophones fondent leur singularité sur le passé colonial⁶⁵. Toutefois, les revendications des indépendantistes de l'Ambazonie⁶⁶ s'inscrivent dans « *un mouvement planétaire de résurgence des nationalismes : en Catalogne, où les « Catalibans » disposant d'une large autonomie, peinent à justifier leur départ d'un État multinational ; en Belgique, où la Flandre renâcle ; en Italie où la Lombardie s'apprête elle aussi à crier ses velléités séparatistes au nom de la « désunita* »⁶⁷. Ainsi, l'identité anglophone commence à se structurer autour du *Cameroon Anglophone Movement (CAM)* en 1992. Profitant de l'amorce du processus de révision constitutionnelle, les militants anglophones s'organisent en groupe de pression lors de la *All Anglophone Conference (AAC)* réunit à Buea les 2 et 3 avril 1993 et dont l'objet est « *d'adopter une position commune à tous les anglophones à l'égard du débat sur la réforme constitutionnelle qui va s'ouvrir..., ainsi que d'examiner d'autres sujets qui concernent notre bien-être et celui de notre descendance, de notre territoire et de la nation camerounaise toute entière* »⁶⁸. C'est lors de ces assises que seront articulées de manière systématique les demandes spécifiques de la communauté anglophone en matière de formulation d'un nouveau code d'identification nationale, imposant « *le problème anglophone* »⁶⁹ dans le champ politique comme l'un des points focaux de discussions autour

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, p. 152.

⁶⁵ L. SINDJOUN déclare à cet effet que « *La libération politique est un moment de construction de la communauté anglophone en groupe ethnique dont l'ancêtre fondateur est l'administration britannique, le territoire identitaire, l'ex-Southern Cameroons, et la langue de référence l'anglais* ». Voir L. SINDJOUN, « Mobilisation politique du pluralisme culturel et crise de l'Etat-Nation au Cameroun », in J. MANE (dir.), *Etat, Démocratie, sociétés et culture en Afrique*, Dakar, éditions Démocraties africaines, cité par H.L. MENTHONG « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », *op.cit.*, p. 152.

⁶⁶ Le nom de la République rêvée par les sécessionnistes terroristes anglophones.

⁶⁷ Voir Eugène EBODE « Cameroun : réflexions sur la désunion qui menace », *Jeune Afrique*, 16 octobre 2017 <https://www.jeuneafrique.com/483481/politique/cameroun-reflexions-sur-la-desunion-qui-menace/> consulté le 05 mai 2019.

⁶⁸ Voir Déclaration de Buea, in *Politique Africaine*, n° 51, Paris, Kartala, 1993, p. 140.

⁶⁹ Le problème anglophone a toujours existé dans l'histoire politique du Cameroun post-colonial. Il a connu des moments décisifs mais également des épisodes critiques où l'expression du problème a entraîné des crises politiques. Autant ces moments de crise ont marqué la vie politique du Cameroun, autant on retrouve une tradition de volonté d'autonomie au sein d'une partie du *leadership* politique anglophone. L'idée

de la forme de l'Etat au Cameroun. Ces conférences connaissent la participation active des deux architectes anglophones de la réunification : John NGU FONCHA (premier Vice-Président de la Fédération de 1961 à 70) et Salomon TANDENG MUNA (qui prit le relais de 1970 à 1972). Leurs démissions du Comité Consultatif Constitutionnel en 1994 à cause du rejet de l'option fédérale par ledit Comité, traduisent l'échec du lobbying anglophone à infléchir un processus aboutissant à la promulgation d'une nouvelle Constitution en 1996, prévoyant un régime de décentralisation régionale. Les positions se durcissent après cet échec, entraînant la résurgence dans le landerneau politique de plusieurs forces appelant à la sécession : le Mouvement de restauration des Cameroun du Sud (*South Cameroon Restoration Movement, SCARM*) ; la Ligue de la jeunesse des Cameroun du Sud (*Southern Cameroon Youth League, SCYL*), recrutant majoritairement dans les milieux estudiantins anglophones, et le Conseil national des Cameroun du Sud (*South Cameroon National Council, SCNC*) chapeautant toutes ces organisations satellites. Une dynamique insurrectionnelle commence à germer, comme en témoigne l'arrestation en 1997 des membres de la SCYL essayant d'acquérir des explosifs, ou les affrontements violents de 1999 lorsque des militants sécessionnistes parviennent à faire lire une proclamation d'indépendance dans la branche locale de la station de radio et télévision nationale à Buea.

L'une des stratégies d'affirmation d'une altérité anglophone est la diabolisation de l'Etat unitaire dit des « *francophones* »⁷⁰.

b)- La diabolisation de l'Etat unitaire

La communauté anglophone présente l'Etat unitaire décentralisé du Cameroun sous les traits d'un « *totalitarisme réactionnaire* » fonctionnant essentiellement à la violence politique. Ainsi, « *les régimes francophones qui se sont succédés dans ce pays ont poursuivi une politique d'assimilation qui visait à effacer notre identité* »⁷¹. En outre, « *les gouvernements francophones successifs n'ont eu de cesse de tirer profit de nos ressources naturelles. Ils ont détruit le système efficace que le Cameroun anglophone avait mis sur pied avant l'indépendance afin de financer les petites et moyennes entreprises. Ils ont tué le système*

d'indépendantisme puise ses racines dans la période précoloniale, précisément à la veille de la décolonisation où l'*establishment* politique du Cameroun anglophone a exprimé auprès des Nations Unies sa volonté de devenir un Etat indépendant, détaché de l'encombrant voisin nigérian et du Cameroun francophone. Une idée rejetée par les Nations Unies doutant de la viabilité économique, démographique et politique d'un tel micro Etat.

⁷⁰ Voir H.L. MENTHONG « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », *op. cit.*, p. 155.

⁷¹ *Ibid.*

bancaire. Ils ont pillé le west Cameroon Marketing Board. Ils ont fermé nos aéroports »⁷². « Les francophones semblent trouver normal et acceptable les centaines de barrages de police, de gendarmerie ou des douanes disposés sur nos routes. Ils rendent ce pays étranger aux yeux des anglophones »⁷³. Ainsi s'égrène la diatribe des anglophones envers l'Etat du Cameroun catalogué comme Etat des « francophones », peuple taxé de « violent, autoritaire, attaché à la dictature, à la privation des libertés, à la fraude électorale, à la corruption et au détournement de fonds publics »⁷⁴. L'autre grief formulé est que la Cameroun oriental sous administration française devenu République du Cameroun après son accession à l'indépendance en 1960 s'est attribué le label « Cameroun » à titre exclusif.

L'Etat du Cameroun est également accusé d'avoir orchestré le déclin du système éducatif anglophone par la politique d'assimilation menée sur la base de la philosophie d'harmonisation des systèmes anglophone et francophone par le Ministère de l'éducation nationale⁷⁵. Les valeurs héritées de la colonisation anglaise sont magnifiées et la langue anglaise sacralisée.

Au total, la constitutionnalisation de la décentralisation régionale a favorisé l'émergence des acteurs contestataires sur la scène politique à l'instar des séparatistes anglophones et des islamistes terroristes constituant de sérieuses menaces pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

2)- L'insurrection terroriste islamiste internationale

La région de l'Extrême-Nord du Cameroun est le théâtre de terribles scènes de violences orchestrées par l'activisme du mouvement terroriste Boko Haram. Cette partie du Cameroun est en proie aux effluves d'une insurrection islamiste⁷⁶ affichant au compteur de milliers de morts⁷⁷ et de déplacés forcés⁷⁸. Bras armé du terrorisme international (a), Boko

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Voir *Cameroon Anglophone Mouvement (CAM)*, « Lettre ouverte aux francophones de la République du Cameroun au sujet de la rentrée scolaire et du GCE », 16 octobre 1993, cité par H.L. MENTHONG « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », *op.cit.*, p. 155.

⁷⁶ Voir J.V. NTUDA EBODE, M. BOLAK FUNTEH, M.H. MBARKOUTOU, J.L. NKALWO NGOULA, *Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ?* Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé, 2017, p. 7 ; Voir également, International Crisis Group, « Cameroun : faire face à Boko Haram » *Rapport Afrique*, n° 241/16, novembre 2016, <https://reliefweb.int>, consulté le 30 décembre 2019.

⁷⁷ Depuis 2014, plus de 150 militaires et environ 1 670 civils auraient trouvé la mort dans le conflit Boko Haram. Un chiffre évalué à plus de 2 000 civils, selon le Journal l'œil du Sahel, si on remonte à 2012.

⁷⁸ Le conflit a entraîné un afflux des réfugiés nigériens au Cameroun. Plus de 90 000 individus enregistrés par le HCR, entrés par les localités de Kewara, Amchidé, Fotokol, Tourou, Mogodé, sont principalement concentrés

Haram est certainement affaibli au Cameroun, mais conserve néanmoins une capacité de nuisance (b).

a)- Boko Haram au Cameroun : Bras armé du terrorisme international

L'internationalisation des actions de Boko Haram obéit d'abord à une corrélation de différents facteurs exogènes qui, au fil des années, ont répandu un vent de démocratie et de liberté d'association, mais aussi ont permis l'émancipation des minorités ethniques⁷⁹. Les mouvements sociaux successifs ayant abouti aux conférences nationales souveraines de 1990⁸⁰ ont à leur tour permis l'instauration des régimes démocratiques sur le continent, principalement en Afrique de l'Ouest et du Centre. Grâce aux libertés conquises, des partis politiques se sont multipliés dans toute la zone. Au même moment, des mouvements séparatistes sont nés ou ont repris du service comme au Mali (le Mouvement National de Libération de l'Azawad - MNLA), au nord du Nigeria, en Casamance au Sénégal, au Tchad, et au Cameroun. Cette liberté d'association a fait pousser des ailes aux terroristes afin de prendre les armes et de revendiquer des droits supposés. La stratégie est simple. Des mercenaires se sont reconvertis en trafiquants d'armes. Ils se font recruter par certaines puissances productrices d'armes et, à coup de millions, poussent à la révolte des citoyens issus d'ethnies minoritaires ou de politiciens marginalisés ou exclus du sérail du pouvoir. Les revendications sont d'abord pacifiques. Et face à la répression féroce des pouvoirs en place, ces groupes d'individus durcissent leur mouvement et prennent le chemin de la violence, à la satisfaction des vendeurs d'armes installés près des zones potentielles de conflits pour les attiser et écouler leurs propres productions. Boko Haram a participé de cette stratégie. Il a profité de la situation de paupérisation avancée de certaines régions du nord du Nigeria pour se faire une place privilégiée et représente aujourd'hui un groupe terroriste aux actions spectaculaires. La porosité des frontières africaines permet au groupe de se déplacer d'un pays

dans le camp de Minawao (qui en accueille plus de 59 000 depuis juillet 2013 contrairement à sa capacité d'accueil estimée à 39.000 places) et les villages voisins abritant près de 33 000 réfugiés. Les déplacés internes sont tout aussi nombreux dans les localités de la région (Mémé, Makary, Kousseri, Afadé), et posent d'énormes défis humanitaires. Jusqu'en septembre 2017, on dénombrait 325 589 personnes déracinées dont 235 913 déplacés internes, 30 278 réfugiés non enregistrés et 59.398 retournés. Voir J.V. NTUDA EBODE, M. BOLAK FUNTEH, M.H. MBARKOUTOU, J.L. NKALWO NGOULA, *Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ?*, op.cit., p. 10.

⁷⁹ Voir B. CAKPO GUEDEGBE, *Boko Haram : Bras armé du terrorisme international, déstabilisation du Nigeria et reconfiguration géopolitique de la zone sahéenne*, IRIS, Observatoire géopolitique du religieux, février 2015, p.5.

⁸⁰ Voir Babacar Gueye, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Revue pouvoirs*, 2009/2, n° 129, p. 5.

à l'autre avec une facilité déconcertante. Boko Haram est capable de commettre ses forfaits au Nigeria, au Tchad, au Cameroun, au Niger, etc. et de se replier très rapidement dans l'un ou l'autre de ces pays. C'est dans ce contexte dramatique que Boko Haram s'infiltré au Cameroun.

b)- Boko Haram au Cameroun : un mouvement terroriste affaibli, mais toujours actif

Depuis 2015, Boko Haram a intensifié ses attaques au Cameroun, en recourant aux attentats-suicides⁸¹. La poussée meurtrière de Boko Haram, dans les zones transfrontalières du Nord Cameroun, s'inscrit dans des dynamiques antérieures de dégradation de la situation sécuritaire. Dans ces zones excentrées et en déshérence, la marginalisation économique a conduit progressivement à l'enracinement et au développement de certaines activités illicites, ainsi qu'à des formes de violence dont le terrorisme n'est qu'une des variantes récentes. Cinq phénomènes principaux caractérisent une insécurité transfrontalière endémique dans le pourtour du Lac Tchad : « *le banditisme militaire transfrontalier et le vagabondage des groupes armés ; le trafic d'armes légères et de produits de contrebande (carburant, produits pharmaceutiques, véhicules et pièces détachées) ; le braconnage transfrontalier et le trafic du bétail ; le trafic d'êtres humains et de documents d'identité ; l'insécurité foncière transfrontalière* »⁸².

La prise en compte par l'État des urgences sécuritaires dans la partie septentrionale du pays s'est traduite par un impressionnant déploiement des forces de sécurité dans la région. Aujourd'hui, la capacité de nuisance de Boko Haram dans l'Extrême –Nord semble restreinte⁸³. Il ne parvient plus à recruter autrement que par des enlèvements. Dans les principales villes de la région, la situation semble graduellement revenir à la normale. Les mesures sécuritaires instaurées par les autorités régionales en juillet 2015, telles que l'interdiction de circulation des motos et le couvre-feu ne sont plus appliquées, bien qu'il n'y

⁸¹ Entre juillet 2015 et juillet 2016, environ 200 attaques ont été menées par Boko Haram, dont 46 attentats-suicides, dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Voir Amnesty International, « Bonne cause, mauvais moyens : Atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun », *Rapport*, 2016, <https://www.amnesty.org>, consulté le 30 décembre 2019.

⁸² Voir C. MUSILA, « L'insécurité transfrontalière au Cameroun et dans le bassin du lac Tchad », Note de l'IFRI, juillet 2012.

⁸³ Plus d'un millier de membres présumés de Boko Haram ont été capturés ou arrêtés depuis 2014 et environ 200 membres se sont rendus entre octobre et décembre 2017. En 2017, le nombre de victimes (civiles et militaires) de Boko Haram a diminué d'environ 20 pour cent par rapport à 2016, et de 40 pour cent par rapport à la période 2014-2015. Voir *International Crisis Group*, « Extrême-Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram », *Report*, n°263 / *Africa*, 14 August 2018, <https://www.crisisgroup.org>, consulté le 30 décembre 2019.

ait pas eu de levée officielle⁸⁴. Le gouvernement camerounais a également sollicité l'aide et la coopération internationale. En janvier 2015, la Force Multinationale Mixte (FMM)⁸⁵ mandatée par l'Union africaine a été réactivée et le Cameroun s'est engagé à y déployer des soldats⁸⁶. Pourtant, au plan interne, l'unanimité ne s'est pas fait d'entrée de jeu, autour des mobiles de la lutte que le pays mène contre le groupe terroriste Boko Haram, comme l'illustrent les débats sur la loi réprimant le terrorisme⁸⁷, votée au Parlement le 04 décembre 2014. Le déclenchement de « *la guerre contre Boko Haram* »⁸⁸ et l'élan de patriotisme national qu'il semble susciter est également perçu comme relevant « *d'une stratégie de rente diplomatique et politique, permettant au Président Paul BIYA de se poser en interlocuteur incontournable tant sur le plan national que sous régional* »⁸⁹. En outre, la question de la succession présidentielle⁹⁰, au cœur du débat politique, « *semble liée pour les uns et les autres, à la guerre dans les régions septentrionales* »⁹¹.

Cependant, on peut aisément relier la « *déclaration de guerre* » du Cameroun contre Boko Haram à l'aggravation de la menace contre son intégrité territoriale, ainsi qu'à l'ensemble des conséquences politiques et économiques⁹² notamment provoquées par la mobilisation des acteurs politiques en faveur du retour au fédéralisme.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Dans le Communiqué de la 484e réunion du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine au niveau des Chefs d'État et de gouvernement, tenue à Addis-Abeba le 29 janvier 2015, le Conseil a autorisé le déploiement d'une Force Multinationale Mixte (FMM) composée d'un maximum de 7 500 membres militaires et non militaires, pour une période initiale et renouvelable de 12 mois. Pour en savoir plus : <http://www.peaceau.org/uploads/psc-484.com.boko.haram.29.1.2015.pdf> (en anglais) (consulté le 06 mai 2019). La position du Conseil de Paix et de Sécurité a été approuvée par l'Assemblée de l'Union africaine lors de son 24e sommet à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015. La FMM a été créée en 1998 pour lutter contre la criminalité dans la région du Bassin du Lac Tchad. Elle était plutôt inactive jusqu'en 2012, lorsqu'elle a été réactivée pour faire face à Boko Haram.

⁸⁶ Voir RFI, Lutte contre Boko Haram : finalisation de la force multinationale mixte, 23 août 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150823-fin-reunionlutte-contre-boko-haram-tchad> (consulté le 06 mai 2019).

⁸⁷ Voir C. BOURSIN, « Au Cameroun, lutte contre le terrorisme rime avec restriction des libertés », *Le Monde Afrique*, 13 février 2015, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/02/13/au-cameroun-lutte-contre-le-terrorisme-rime-avec-restriction-des-libertes_4575989_3212.html (consulté le 06 mai 2016).

⁸⁸ Guerre déclarée par le Chef de l'Etat, Paul BIYA en personne, à l'occasion du Sommet France Afrique sur la sécurité à Paris le 06 décembre 2013, en présence d'une quarantaine de dirigeants africains endeuillés par la disparition de Nelson Mandela, auquel le Président François HOLLANDE devrait rendre un hommage solennel.

⁸⁹ Voir G.H. MBIA YEBEGA, « Terrorisme et contre-terrorisme en Afrique centrale : quelle vision stratégique pour le Tchad et le Cameroun ? », Fiche d'analyse, GRIP, 22 janvier 2015, http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1054_fr.html (consultée le 06 mai 2019).

⁹⁰ Voir, E. MOUBITANG : « La succession constitutionnelle du Président de la République du Cameroun : entre l'intérêt et le dauphinat », *Revue libre de droit*, 2019, pp. 14-50.

⁹¹ Voir G.H. MBIA YEBEGA, « Terrorisme et contre-terrorisme en Afrique centrale : quelle vision stratégique pour le Tchad et le Cameroun ? », *op.cit.*

⁹² Au Cameroun, un des effets en est le ralentissement des activités économiques dans les régions septentrionales dont le développement est notamment lié à l'essor du tourisme. [Justifier le texte](#)

B)- L'apologie du fédéralisme

De la même manière que la Suisse est un exemple, le Cameroun illustre les carences démocratiques dont souffre trop souvent notre monde contemporain, et le rôle que pourrait jouer le fédéralisme pour y remédier. Le retour au fédéralisme comme cadre de structuration des champs politiques périphériques structure une partie du champ discursif sur la recomposition territoriale du pays (1), malgré le constat de son échec au Cameroun et dans la plupart des Etats africains (2).

1)- La nécessité du fédéralisme

Le fédéralisme brandi comme solution potentielle de sortie de crise est un retour aux bases constitutives de l'Etat unitaire décentralisé (a) porteur d'espoir pour l'amélioration de la gouvernance démocratique au Cameroun (b).

a)- Le fédéralisme : un retour aux bases constitutives de l'Etat unitaire décentralisé

La restauration de l'unité historique du Cameroun s'inscrit dans la logique selon laquelle en Afrique, le fédéralisme est lié à l'idée d'unité⁹³ : « *unité du pays (regroupements des différents peuples, ethnies, tribus, etc.), unité des pays (création de relations supranationales)* »⁹⁴. C'est au regard d'un impératif d'unité des peuples, ethnies et tribus camerounais, que les deux Cameroun décident de lier leurs destins, donnant une forme fédérale à l'Etat consacrée dans la loi n° 61-24 du 1^{er} septembre 1961, portant révision de la Constitution du 4 mars 1960, et l'adaptant aux nécessités du Cameroun réunifié⁹⁵. Ce texte institue un Etat fédéral et contribue à renforcer une unité existant déjà à l'époque coloniale allemande. Loin de remettre en cause le pluralisme juridique⁹⁶ acquis, le constituant camerounais développe des mécanismes et des techniques permettant d'en assurer la gestion. Le régime fédéral a vocation à réaliser une répartition territoriale du pouvoir, entre les institutions fédérales d'un côté, et de l'autre, chacun des Etats fédérés. L'idéologie de construction nationale se traduit par l'adoption d'une Constitution de l'Etat fédéral affirmant

⁹³ Voir C. V. NOUZI KEMKENG, « L'idéologie de l'unité nationale et le révisionnisme constitutionnel au Cameroun », *Jurisdoctoria*, n° 12, 2015, p. 162.

⁹⁴ Voir E. C. LEKENE DONFACK, *L'expérience du fédéralisme camerounais : les causes et les enseignements d'un échec*, Thèse de Doctorat, Université de Clermont I, Tome I, 1979, p. 16.

⁹⁵ Texte modifié et complété par les lois n° 69-LF-14 du 10 novembre 1969 et 70-LF-1 du 4 mai 1970.

⁹⁶ Voir P. E. KENFACK, « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les Etats d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *CRDF*, n° 7, 2009, p. 154.

en son article 1^{er} l'unité territoriale du Cameroun⁹⁷. Le décret n° 61-DF-15 du 20 octobre 1961 uniformise l'organisation administrative.

Dans un contexte de survivance des rapports de forces politiques, de replis identitaires et de velléités sécessionnistes, une partie de la classe politique soutien le retour au fédéralisme susceptible d'offrir une opportunité de rupture avec le régime jacobin ultra centralisé accusé d'être le véritable frein à la modernisation et à la démocratisation du Cameroun.

b)- Le fédéralisme : une opportunité d'amélioration de la gouvernance démocratique

Le fédéralisme, dans la conception exigeante de la démocratie qu'il véhicule, « *du fait qu'il éloigne le pouvoir d'élites installées dans leur tour d'ivoire pour le rapprocher des populations, est un régime théoriquement idéal pour créer de nouveaux États démocratiques* »⁹⁸, pour autant bien sûr que les dirigeants en place acceptent de sacrifier une partie de leurs privilèges. Dans la plupart des pays africains hyper centralisés comme le Cameroun, la démocratie reste encore une utopie, voire un luxe comme l'avait rappelé l'ex-Président français, Jacques CHIRAC, à Yamoussoukro. Une « *véritable* » démocratie va bien au-delà de la simple pratique des élections. Elle suppose un état d'esprit particulier. La démocratie, dans sa définition occidentale, n'a rien de culturellement spontané ni universel. Elle est une construction et une volonté. L'aspect formel des élections peut précisément inciter à leur détournement par toutes sortes de procédés servant à les truquer ou à en déformer les résultats, sans que cela paraisse important du moment qu'elles se sont tenues. Or, la démocratie au sens étymologique de « *pouvoir du peuple* » signifie précisément que le pouvoir n'appartient qu'au peuple. C'est temporairement qu'il est confié aux représentants du peuple, à charge pour ceux-ci de l'exercer pour le bien-être du peuple sans volonté de le détourner. De la sorte, la démocratie représente beaucoup plus qu'un simple exercice technique consistant à mettre sur pied un scrutin. Il s'agit surtout d'en respecter scrupuleusement les résultats et de veiller à l'alternance du pouvoir. Il convient que le pouvoir circule⁹⁹. Un autre élément important est le respect de l'état de droit impliquant également celui des droits humains, économiques, sociaux et culturels.

⁹⁷ Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : « La République Fédérale du Cameroun est formée, à compter du 1^{er} octobre 1961, du territoire de la République du Cameroun désormais appelé Cameroun oriental et du territoire du Cameroun méridional sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun occidental ».

⁹⁸ Voir N. SCHMITT, « Le fédéralisme : plus fragile et plus nécessaire que jamais, Quelques réflexions illustrées par la Suisse et les pays d'Afrique », in *L'Europe en Formation*, n° 363, 2012/1, p. 145.

⁹⁹ *Ibid.*

Dans ce contexte, il est clair que le fédéralisme impose des exigences encore plus grandes à la démocratie, ne serait-ce que par le nombre de règles de droit afférentes au fonctionnement de l'État fédéral lui-même. La démocratie dans une fédération est en quelque sorte doublée¹⁰⁰, puisque le respect de l'État de droit, de l'alternance, des droits humains etc. s'impose au niveau central et à celui des États membres. Au surplus, « *il convient de gérer les relations entre l'État central et ses États membres de manière à laisser à ces derniers une marge de manœuvre suffisante* »¹⁰¹. Le fédéralisme exige un subtil exercice de l'art du compromis pour satisfaire les multiples composantes de la fédération. En contrepartie, il rend plus facile l'exercice de la démocratie, puisque la décentralisation du pouvoir permet d'organiser plus facilement les élections. Reste maintenant le problème lancinant du cadre et des modalités de mise en œuvre de cette mutation. Fidèle à sa politique d'intégration nationale, le Président de la République a organisé un « *grand dialogue national* »¹⁰² qui s'est soldé par l'adoption de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées. Cependant, le fédéralisme demeure le cheval de bataille de certaines formations politiques de l'opposition à l'instar du *Social Democratic Front* (SDF) et du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), malgré les difficultés de sa mise en œuvre.

2)- Les déboires du fédéralisme

Plusieurs raisons d'ordre économique¹⁰³ et administratif¹⁰⁴ ont été évoquées pour expliquer l'échec du fédéralisme au Cameroun (a) et en Afrique (b).

a)- Les difficultés de mise en œuvre du fédéralisme au Cameroun

La fédération instaurée au Cameroun en 1961 a un caractère spécifique dans la mesure où elle consacre un fédéralisme fortement centralisé, caractérisé par l'instauration d'un

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Ouvert le 30 septembre 2019 par le Premier Ministre Joseph DION NGUTE, le « *grand dialogue national* » s'est achevé le 04 octobre 2019 au Palais des congrès de Yaoundé avec un statut spécial pour les régions anglophones. Soucieux du respect du cadre constitutionnel prescrit par le Chef de l'Etat camerounais, les membres de la commission décentralisation se sont appuyé sur l'article 62 de la Constitution qui donne la possibilité à la loi de tenir compte des spécificités de certaines régions dans leur organisation et leur fonctionnement afin d'accorder un statut particulier aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

¹⁰³ Du point de vue économique, les autorités camerounaises faisaient valoir que les gouvernements distincts et les quatre Assemblées (deux Assemblées fédérées, une Assemblée des chefs d'Etats fédérés, et une Assemblée fédérale de 40 membres) coûtaient excessivement cher au budget de l'Etat.

¹⁰⁴ Du point de vue administratif, on évoquait les lenteurs et les lourdeurs administratives.

régime d'exception permanent¹⁰⁵ se traduisant par une forte hibernation des libertés publiques. À partir des années 1966, ce régime de subversion¹⁰⁶ rendait impossible la protection des droits et des libertés publiques par le juge. Sous peine de sanction, la justice était entièrement dépendante du pouvoir central. La forte centralisation s'est traduite par la quasi prépondérance de l'État central sur les États fédérés par un partage très inégalitaire des compétences entre l'État fédéral et les États fédérés¹⁰⁷. L'État fédéral fut ainsi confronté à la contestation de la légitimité du pouvoir¹⁰⁸ que détenait le Président AHIDJO depuis le 5 mai 1960. Ce dernier, « *aidé par les français, allait mener une lutte sans merci contre ceux qu'il considérait alors comme des rebelles* »¹⁰⁹. La victoire fut de son côté car non seulement il bâillonna l'opposition intérieure à travers l'ordonnance de mars 1962, mais encore, les leaders de l'UPC en exil furent tués l'un après l'autre. Le dernier d'entre-deux, revenu au Cameroun pour organiser de l'intérieur la lutte armée, Ernest OUANDIE fut arrêté, jugé dans un procès resté célèbre qu'on appela procès OUANDIE-NDONGMO, et condamné à la peine capitale, puis exécuté le 15 janvier 1971. Cet anéantissement de l'UPC conduit à l'Unification du 20 mai 1972.

En somme, la forme de l'État camerounais, tout comme celle de la plupart des pays africains, a varié dans le passé. L'État unitaire décentralisé de 1960 fut à peine institué que s'y substituait la fédération qui, caractérisée par la centralisation administrative, devait céder la

¹⁰⁵ J. OWONA, « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *RJPIC*, Tome 29, n° 1, 1975 c, pp. 3-45.

¹⁰⁶ Pour asseoir son régime, consolider les bases de l'État qu'il forge, imposer l'unanimité et combattre toute opinion contraire à l'orthodoxie ayant cours, le Président AHIDJO utilise les pleins pouvoirs que lui confèrent les Constitutions successives pour adopter les textes ne laissant aucune possibilité à des opinions et comportements divergents. Il s'agit entre autres de l'Ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion renforcée par la loi n° 66.LF-18 du 21 décembre 1966 sur la liberté de la presse, et l'ordonnance n° 72/13 du 26 août 1972 sur l'État d'urgence. Voir en ce sens E. ESSOUSSE, *La liberté de la presse écrite au Cameroun : Ombres et lumières*, Harmattan Cameroun, 2008, pp. 114 et s. L.-T. MBIDA, *Cameroun, des années de braise aux leçons de l'histoire : Vers une dynamique nouvelle*, L'Harmattan Cameroun, 2010, pp. 48 et s.

¹⁰⁷ A. KONTCHOU KOUOMEGNI, « Idéologie et institution politique : l'impact de l'unité nationale sur les institutions politiques de l'État camerounais », in G. CONAC (Dir.), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980, p. 450.

¹⁰⁸ Une frange de la population camerounaise sous obédience de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) estimait que l'indépendance octroyée par les français n'était qu'un simulacre et que le Président AHIDJO n'était qu'un valet de la colonisation qu'il fallait combattre. Les leaders de l'UPC en exil intensifièrent ainsi une insurrection armée dès la proclamation de l'indépendance, insurrection aggravée par des débordements orchestrés par certains cadres du mouvement nationaliste, se transformant quelque fois en actes de brigandage, de banditisme et en règlements de compte.

¹⁰⁹ C. V. NOUAZI KEMKENG, « L'idéologie de l'unité nationale et le révisionnisme constitutionnel au Cameroun », *op.cit.*, p. 166.

place à un État unitaire centralisé dix ans plus tard¹¹⁰. En tout état de cause, le texte adopté par référendum le 20 mai 1972 n'a pas gardé sa forme initiale¹¹¹ ; mais il y a lieu de reconnaître que l'idée d'unité nationale, un prétexte fallacieux pour l'opinion publique, est restée le facteur déterminant de chacune des stratégies du pouvoir étatique aboutissant à chaque fois à la modification de la forme de l'État et du régime politique. C'est dire donc que l'État unitaire décentralisé de 1960 et l'État fédéral centralisé de 1961, n'étaient que des étapes pour les autorités camerounaises en vue d'aboutir à l'instauration d'un État unitaire¹¹².

b)- Les difficultés de mise en œuvre du fédéralisme en Afrique

La tâche des adeptes du fédéralisme au Cameroun s'annonce colossale, si l'on considère par exemple le nombre de fédérations ayant échoué en Afrique.

Improbable créature du colonialisme italien à la fin du 19^{ème} siècle, l'Érythrée, après dix années passées sous mandat britannique, a été englobé dans une fédération avec l'Éthiopie en 1953. C'est pourtant l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même qui, par voie de résolution¹¹³, avait adopté la loi fédérale l'assujettissant à la souveraineté de la couronne éthiopienne. Mais à partir du moment où des manifestations indépendantistes ont éclaté, Addis-Abeba a mis fin au fédéralisme en 1961 afin de tenter de préserver l'unité du pays, déclenchant une guerre civile achevée en 1991 par la victoire des troupes érythréennes. L'indépendance de l'Érythrée a été proclamée le 24 mai 1991.

L'indépendance du Soudan a été proclamée en 1956, mais le gouvernement de Khartoum est revenu sur les promesses faites aux provinces du Sud de créer un État fédéral, entraînant une mutinerie menée par des officiers du Sud, transformée à son tour en une guerre civile de 17 ans (1955-1972), quand bien même les troubles avaient débuté comme une simple rébellion. Il a fallu attendre le 9 janvier 2005 pour qu'un accord de paix soit signé à Nairobi, prévoyant un régime d'autonomie de 6 ans au Soudan du Sud suivie par un référendum d'autodétermination. Celui-ci a été organisé le 9 janvier 2011, et les électeurs se sont exprimés à 98.83 % en faveur de la sécession¹¹⁴. Le Président soudanais, Omar el-Béchir a

¹¹⁰ A. KONTCHOU KOUOMEGNI, « Idéologie et institution politique : l'impact de l'unité nationale sur les institutions politiques de l'État camerounais », *op.cit.*, p. 7.

¹¹¹ J. OWONA, « La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972 de l'Etat fédéral à l'État unitaire », *RJPIC*, 1973, pp. 104-123.

¹¹² C. V. NOUAZI KEMKENG, « L'idéologie de l'unité nationale et le révisionnisme constitutionnel au Cameroun », *op.cit.*, p. 166.

¹¹³ Voir N. SCHMITT, « Le fédéralisme : plus fragile et plus nécessaire que jamais, Quelques réflexions illustrées par la Suisse et les pays d'Afrique », *op.cit.*, p. 156.

¹¹⁴ *Ibid.*

reconnu officiellement ce résultat le 8 février 2011 et, le 14 juin 2011, le Sud Soudan est devenu le 193^{ème} État de l'ONU.

En 1891, les Britanniques ont fondé le protectorat de l'Afrique centrale britannique et, en 1907, celui du Nyassaland. En 1953, ce dernier a rejoint la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud dans une fédération appelée Fédération de Rhodésie et du Nyassaland ou Fédération d'Afrique centrale. Cette Fédération a été dissoute le 31 décembre 1963, et l'indépendance du Malawi proclamée le 6 juillet 1964. Quant aux autres membres de la défunte fédération, son implosion a coïncidé avec l'indépendance de la Rhodésie du Nord, rebaptisée Zambie. Du côté de la Rhodésie du Sud, le gouvernement blanc dirigé par Ian Smith a proclamé unilatéralement son indépendance en 1965, sous le nom de Rhodésie.

En janvier 1959, le Soudan français (aujourd'hui le Mali) et le Sénégal ont fusionné pour donner naissance à la Fédération du Mali. Elle est devenue officiellement indépendante le 20 juin 1960, à la suite des accords signés en France le 4 avril 1960. À peine quatre mois plus tard, le 20 août 1960, le Sénégal s'est retiré de cette très éphémère fédération pour proclamer son indépendance. Le 22 septembre 1960, sous la conduite de Modibo Keïta, le Soudan français a lui aussi proclamé son indépendance tout en conservant le nom de Mali.

Ahmed Sékou Touré a cherché à former une Union africaine avec KWAME NRUMAH, l'apôtre du panafricanisme ; la Guinée et le Ghana ont même scellé une union le 1^{er} mai 1959, rejoints le 24 décembre 1960 par le Mali pour donner naissance à l'Union des États africains (Guinée - Ghana - Mali). Mais l'union n'a duré que de 1960 à 1962 ; elle a été dissoute dès le moment où la Guinée a décidé (provisoirement) d'intensifier ses relations avec les États-Unis au détriment de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS).

Le Sénégal et la Gambie se sont unis en 1982 pour former la Confédération de Sénégalie, mais les noces n'ont jamais été consommées et l'alliance est demeurée purement théorique. Mort-née, elle a fini par être dissoute en 1989.

La Guinée Equatoriale a formé une micro fédération bicéphale dont l'existence éphémère est révélatrice du destin des fédérations africaines. En 1959, les territoires espagnols du golfe de Guinée ont acquis le statut de province espagnole d'outre-mer, semblable à celui des provinces de la métropole. La loi du 30 juillet 1959 leur a donné la dénomination officielle de Région équatoriale espagnole, une région divisée en deux

provinces : Fernando Poo (l'île désormais appelée Bioko et sur laquelle se trouve la capitale Malabo) et Río Muni (le territoire continental). Mais après l'indépendance, en 1973, le président Francisco Macías NGUEMA a promulgué une nouvelle Constitution, créant un État unitaire et mettant fin au statut antérieur de « *fédération* » entre Fernando Poo et Río Muni.

Dès avant son indépendance le 30 juin 1960, l'ancien Congo belge, devenu Congo, puis Zaïre, puis République Démocratique du Congo (RDC), a toujours rêvé de fédéralisme. Plus récemment, la Constitution de 2005 a introduit le régionalisme politique comme forme de l'État intermédiaire entre l'État unitaire décentralisé et l'État fédéral « *dont elle constitue l'antichambre* »¹¹⁵.

CONCLUSION

L'une des plus grandes innovations de la Constitution de 1996 est l'institution du régionalisme au Cameroun. Toutefois, il convient de relever qu'après vingt-trois ans, la régionalisation au Cameroun demeure une fiction. Malgré l'adoption de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées, la concrétisation du régionalisme à travers l'organisation des élections reste attendue. Toutefois, il convient de relever que la région est le cadre unique de l'idée de promotion des droits de populations autochtones et des minorités dans la mesure où le Président du conseil régional, organe délibérant de la région, est un autochtone élu de la région (**citer la loi du 24 déc**). La constitutionnalisation de ces droits, l'affirmation de la diversité culturelle à travers la reconnaissance officielle des institutions traditionnelles (**citer la loi du 24 déc**), permet aux diverses composantes ethniques de promouvoir dans le cadre du respect des lois de la République, les modes endogènes de gouvernement, alors même que ces populations se sentent parfois marginalisées. C'est dans cette optique qu'une partie de la doctrine estime que la constitutionnalisation des « *minorités* » est une menace à l'unité nationale¹¹⁶. Pourtant, l'unité nationale implique à ce titre la juste répartition des richesses à toutes les couches de la société. Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 consacre le principe de la juste répartition des ressources et de la non-discrimination. L'unité de la nation camerounaise dépend donc non seulement de la redistribution juste et équitable des richesses entre les

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Voir par exemple A. D. OLINGA, « La question anglophone dans le Cameroun d'aujourd'hui », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, Volume 48, n° 3, 1994, p. 308.

entités régionales et ethniques, mais aussi du développement équitable de toutes les localités de la nation et de l'égal accès aux emplois publics¹¹⁷. Même si le déséquilibre constaté dans les faits a permis à certains de remettre en cause l'effectivité de l'unité nationale, cette juste répartition des richesses et des projets de développement est la pierre angulaire de l'unité nationale.

¹¹⁷ Il est régi par le Décret n° 82/407 du 7 septembre 1982 ; le Décret du 25 juin 1990 réorganisant le régime général des concours administratif et l'Arrêté du ministre de la Fonction publique n° 010463 du 4 octobre 1982 en règle de recrutement aussi bien dans l'administration publique que dans les principales institutions du pouvoir de l'État permet à la plupart des composantes communautaires d'être représentées au sein de l'État. En effet, une répartition des postes fondée sur le népotisme et le tribalisme concoure à détruire l'unité de la nation. Aucun groupe ethnique, aucune tribu ne devrait de par son attitude laisser aux autres l'impression que leur tour est venu de s'octroyer la part du lion du « *gâteau national* ».